

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 21 juillet 2011 à compter de 16 h 30 heures, à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Madame la mairesse Lyz Beaulieu

Mesdames les conseillères Marie-Josée Rochon
 Mélanie Bondu

Messieurs les conseillers Henri Grenier
 Louis-Marcel Caron
 Erik Constant

Étant absente Lyn Fortier

La directrice générale, secrétaire-trésorière, Daisy Constantineau, est présente et agit comme secrétaire de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse ouvre la séance à 16 h 30 heures.

CONSTATATION DE LA LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION

La mairesse et les conseillers présents confirment qu'ils ont bien reçu l'avis spécial de convocation conformément aux articles 424 et suivants du Code municipal du Québec.

11-07-5290

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Louis-Marcel Caron, appuyé par le conseiller Erik Constant et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance.
2. Lecture et adoption de l'Ordre du jour
3. Constatation de l'avis spécial de convocation
4. Mandater la MRC d'Antoine-Labelle pour modifications au règlement 164 relatif au zonage
5. Mandater la MRC d'Antoine-Labelle pour modifications à l'article 5.4.1.3 du règlement 164 relatif au zonage
6. Adoption du premier projet du règlement 245 modifiant le règlement 164 relatif au zonage
7. Entente inter-municipal en incendie
8. Période de questions.
9. Levée de la séance.

ADOPTÉE

11-07-5291

MANDATER LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 164 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par la conseillère Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité de mandater la MRC d'Antoine-Labelle pour étudier les modifications devant être apportées au règlement 164 relatif au zonage.

ADOPTÉE

11-07-5292

MANDATER LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5.4.1.3 DU RÈGLEMENT 164 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adoptée le règlement numéro 164 relatif au zonage;

ATTENDU QU'le règlement numéro 164 relatif au zonage est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et qu'il a été modifié par les règlements suivants, à savoir :

- 191	le 15 septembre 2003
- 201	le 24 novembre 2005
- 213	le 29 mars 2007
- 215	le 2 novembre 2007
- 232	le 26 novembre 2009
- 238	le 5 octobre 2010

ATTENDU QUE l'aménagement et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine relativement aux aménagements de camping relève de la juridiction du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP), en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, article 31);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 164 relatif au zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Erik Constant, appuyé par le conseiller Louis-Marcel Caron et résolu à l'unanimité de mandater la MRC d'Antoine-Labelle de procéder à l'élaboration de modification à l'article 5.4.1.3 du règlement 164 relatif au zonage.

ADOPTÉE

11-07-5293

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 164 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 164 relatif au zonage tel que présenté à la résolution 11-07-5292;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 9 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Louis-Marcel Caron, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité d'adopter le premier projet de règlement 245 modifiant le règlement 164 relatif au zonage.

ADOPTÉE

11-07-5294

ENTENTE INTER-MUNICIPALE EN INCENDIE

ATTENDU QUE l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de service, a été signée par la Municipalité qui fournit le service, soit Notre-Dame-de-Pontmain et par la Municipalité desservie, soit Lac-du-Cerf;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'entente, paragraphe c) stipule que la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain voit à organiser, opérer et administrer l'engagement et la gestion du personnel et des activités;

ATTENDU QUE l'article 8 de l'entente, stipule que la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tient une comptabilité pour le service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE lors d'une rencontre du Comité inter-municipal incendie, en date du 3 février 2011, il avait été établi par le comité incendie de Notre-Dame-de-Pontmain et par le comité incendie de Lac-du-Cerf que toutes décisions prises lors de cette même rencontre n'auraient pas à être revalidé;

ATTENDU QUE la résolution numéro 236-07-2011 de la Municipalité de Lac-du-Cerf établi le refus de payer leur part dans les dépenses encourues pour le Congrès de ACSIQ 2011 du directeur en incendie;

ATTENDU QUE cette dépense avait été planifiée lors du budget 2011 et revalidée lors de la rencontre du Comité inter-municipal incendie du 3 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité desservie a contrevenu à article 2, paragraphe c) et à l'article 8 de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services, comme le démontre les résolutions numéros 024-01-2011 et 236-07-2011 de la Municipalité de Lac-du-Cerf;

ATTENDU QUE les justifications de la Municipalité desservie vont à l'encontre de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services;

ATTENDU QUE l'article 13 de l'entente prévoie que la fin de l'entente par une ou l'autre des deux parties doit être donné au moins 3 mois avant l'expiration de toute période de renouvellement de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Henri Grenier, appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu à l'unanimité de mettre fin à l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services établie entre la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et la Municipalité de Lac-du-Cerf, et que cette cessation soit effective 3 mois après l'adoption de la présente résolution.

Il est de plus proposé d'offrir à la Municipalité de Lac-du-Cerf le service incendie moyennant une quote-part établie par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

LEVÉE DE LA SÉANCE

La mairesse lève la séance à 16 h 45.

Lyz Beaulieu,
Mairesse

Daisy Constantineau,
Secrétaire-trésorière